

# COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-5316  
Cas : CM-2015-4791

Montréal, le 6 août 2015

---

**DEVANT LA COMMISSAIRE :**            **Judith Lapointe, juge administrative**

---

**Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval** (ayant succédé le 1<sup>er</sup> avril 2015 au Centre de santé et de services sociaux de Laval)

Employeur

c.

**Syndicat des infirmières, inhalothérapeutes et infirmières auxiliaires de Laval (CSQ)**

Association accréditée

---

## DÉCISION

---

[1] Le 30 juin 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre hospitalier spécialisé, centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre local de services communautaires.

[2] L'association accréditée représente :

« **Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires.** »

[3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[4] La Commission prend acte que le temps de grève s'exerce généralement à tour de rôle, selon les circonstances. Néanmoins, la Commission rappelle que la continuité des soins et des services doit être en tout temps assurée.

[5] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.

- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[6] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

**EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail**

**DÉCLARE** que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

**DÉCLARE** suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

**RAPPELLE** que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

---

Judith Lapointe

M. Philippe Benoit  
Représentant de l'employeur

M<sup>me</sup> Isabelle Dumaine  
Représentante de l'association accréditée

JL/jm

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE : CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAVAL  
*ci-après appelé, « l'Employeur »*

ET : SYNDICAT DES INFIRMIÈRES, INHALOTHÉRAPEUTES ET INFIRMIÈRES  
AUXILIAIRES DE LAVAL (SIIAL)  
*ci-après appelé, « le Syndicat »*

N° d'accréditation : AM-2000-5316

OBJET : Services essentiels à maintenir en cas de grève  
(Articles 111.10, 110.10.01, 111.10.3 du Code du Travail)

Convention collective : FSQ (CSQ) 2011-2015

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

1.1. Employeur

Le Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval (CISSSL)

Région administrative : Laval (13)

Nombre d'installations visées : 17

Adresses des installations visées :

Installations	Adresses civiques
Hôpital Cité-de-la-Santé	1755, boul. René-Laënnec Laval (Québec) H7M 3L9
Centre ambulatoire (CARL)	1515, boul. Chomedey Laval (Québec) H7V 3Y7
Centre intégré (CISPLOI)	4250, boulevard Dagenais Ouest Laval (Québec) H7R 1L4
CLSC Ste-Rose	280, boul. Roi-du-Nord Laval (Québec) H7L 4L2
CLSC Du Marigot	1351, boul. des Laurentides Laval (Québec) H7M 2Y2
	250, boul. Cartier Ouest Laval (Québec) H7N 5S5
CLSC des Mille-Îles	4731, boul. Lévesque Est Laval (Québec) H7C 1M9
	304, boul. Cartier Ouest, 4 <sup>e</sup> étage Laval (Québec) H7N 2J2
CLSC Ruisseau-Papineau	800, boul. Chomedey Tour B, bureau 200 Laval (Québec) H7V 3Y4
	1665, rue du Couvent Laval (Québec) H7W 3A8
CHSLD Rose-de-Lima	280, boul. Roi-du-Nord Laval (Québec) H7L 4L2
CHSLD Ste-Dorothée	350, boul. Samson Ouest Laval (Québec) H7X 1J4
CHSLD Idola-St-Jean	250, boul. Cartier Ouest Laval (Québec) H7N 5S5
CHSLD La Pinière	4895, rue St-Joseph Laval (Québec) H7C 1H6
CHSLD Fernand-Larocque	5436, boul. Lévesque Est Laval (Québec) H7C 1N7
Clinique externe de psychiatrie/hôpital de jour	2008, boul. René-Laënnec Laval (Québec) H7E 4C1

Coordination et liaison GMF	765, rue Roland Forget Laval (Québec) H7E 4C1
-----------------------------	--

## 1.2. Association accréditée

Le Syndicat des infirmières, inhalothérapeutes et infirmières auxiliaires de Laval (CSQ)

Accréditation numéro : AM-2000-5316

Catégorie visée : Catégorie 1 – Personnel en soins infirmiers et cardiorespiratoires

## 2. SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR

Installations	Centres d'activités	Pourcentage
Hôpital Cité-de-la-Santé	Soins intensifs	100 %
	Urgence	100 %
	Néonatalogie	100 %
	Autres	90 %
Centre ambulatoire (CARL)	Tous	90 %
Centre intégré (CISPLOI)	Tous	90 %
CLSC Ste-Rose	Tous	90 %
CLSC Du Marigot	Tous	90 %
CLSC des Mille-Îles	Tous	90 %
CLSC Ruisseau-Papineau	Tous	90 %
CHSLD Rose-de-Lima	Tous	90 %
CHSLD Ste-Dorothee	Tous	90 %
CHSLD Idola-St-Jean	Tous	90 %
CHSLD La Pinière	Tous	90 %
CHSLD Fernand-Larocque	Tous	90 %
Clinique externe de psychiatrie/hôpital de jour	Tous	90 %
Coordination et liaison GMF	Tous	90 %

## 3. AUTRES DISPOSITIONS

[1] Lors d'une grève, le syndicat s'engage à maintenir, par quart de travail, 100% des personnes salariées qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son centre d'activités, chaque personne salariée travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes installations susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque personne salariée travaillera le pourcentage de son temps normalement travaillé indiqué au paragraphe 2 de la présente entente.

[2] Le temps de grève s'exercera généralement à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

[3] Le temps de grève s'établit en fonction des horaires de travail des personnes salariées affectées dans chacun des centres d'activités.

[4] L'employeur s'engage à transmettre les horaires de travail au syndicat au moins sept (7) jours à l'avance. Ces horaires de travail couvrent une période de quatre (4) semaines.

[5] Dans la mesure où le syndicat détient les informations sur les horaires de travail dans le délai mentionné ci-dessus, il s'engage à fournir à l'employeur 72 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque personne salariée qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle, de manière à respecter à assurer la continuité des soins et services. Cette liste couvrira une période minimale d'au moins 2 semaines et demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, suite à des modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

[6] La personne salariée assujettie à une entente à l'effet de demeurer en poste durant les périodes de repos et de repas travaillera, de la manière habituelle, 100% du temps requis, afin d'assurer la continuité des services.

[7] Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs, d'urgence et de néonatalogie sera assuré, le cas échéant.

[8] Le syndicat s'engage à donner libre accès à l'établissement à toute personne voulant y accéder. En cas d'urgence, le syndicat s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur le nombre de personnes salariées nécessaires et, d'autre part, à fournir les personnes salariées désignées pour répondre à l'urgence.

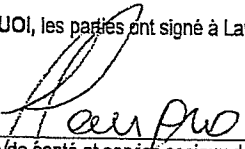
[9] Afin d'assurer les communications d'urgence, les personnes suivantes sont désignées par chacune des parties comme étant responsables des services essentiels. Chacune des parties informera l'autre partie de tout changement apporté à cette liste.

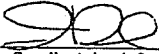
Employeur	Syndicat
1. Marie-Hélène Brousseau	1. Isabelle Dumaine
2. François Lavigne	2. Louise Beaulieu

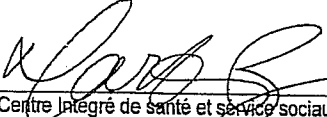
[10] Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront le plus tôt possible dans un délai ne dépassant pas quarante-huit (48) heures pour résoudre toute situation découlant de l'application de la présente entente. À défaut, les parties en feront part au médiateur de la Commission des relations du travail, afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire et, s'il y a lieu, en saisir la Commission des relations du travail.

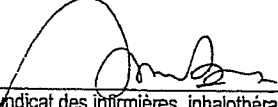
[11] La présente entente demeure en vigueur jusqu'au renouvellement de la convention collective nationale ou de ce qui en tiendra lieu.

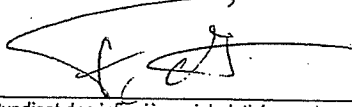
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Laval ce 30 du mois de juin 2015.

  
Centre intégré de santé et services sociaux de Laval  
François Lavigne, directeur adjoint ressources  
humaines, communications et affaires juridiques  
(l'employeur)

  
Syndicat des infirmières, inhalothérapeutes et  
infirmières auxiliaires de Laval (le syndicat)  
Isabelle Dumaine, présidente

  
Centre intégré de santé et services sociaux de Laval  
Marie-Hélène Brousseau, chef de service, relations  
de travail (l'employeur)

  
Syndicat des infirmières, inhalothérapeutes et  
infirmières auxiliaires de Laval (le syndicat)  
Nouria Kaced, administratrice aux relations du  
travail

  
Syndicat des infirmières, inhalothérapeutes et  
infirmières auxiliaires de Laval (le syndicat)  
Francis Gilbert, conseiller en relations du travail